

**AVANT-PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE FIXANT LE DELAI
DE REMISE DU RAPPORT D'ACTIVITE DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE D'UNE AIDE AU PROJET, PRIS
EN APPLICATION DU DECRET-CADRE DU 10 AVRIL 2003 RELATIF A LA RECONNAISSANCE ET AU
SUBVENTIONNEMENT DU SECTEUR PROFESSIONNEL DES ARTS DE LA SCENE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les articles 20 et 87, modifiés par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, l'article 51 inséré par le décret du 13 octobre 2016 ;

Vu le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, l'article 4 ;

Vu l'avis du Comité de concertation des arts de la scène, donné le 11 mai 2017 ;

Vu le « test genre » du 16 mai 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le ;

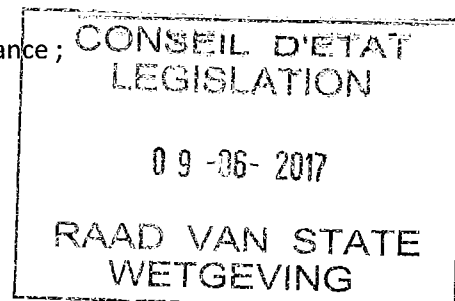
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

Vu l'avis xx.xxx/x du Conseil d'Etat, donné le xx/xx/xxxx en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Vice-présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance ;

Après délibération,

ARRETE



Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° le décret : le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ;

2° Le Service général : Le Service général de la Création artistique au sein de l'Administration générale de la Culture.

Art. 2.

En application de l'article 51, §1^{er}, du décret, le bénéficiaire d'une aide au projet visée à l'article 35, alinéa 1^{er}, 2°, du décret, portant sur un projet d'activités d'une durée d'un an au maximum, adresse un rapport d'activité final au Service général au plus tard dans les vingt-quatre mois de la notification de la décision d'octroi de l'aide au projet.

Avant l'échéance du délai fixé à l'alinéa 1^{er}, le bénéficiaire d'une aide au projet peut solliciter une prolongation d'une durée maximale de six mois du délai de remise du rapport d'activité final

moyennant l'introduction, auprès du Service général, d'une demande dûment motivée accompagnée d'un rapport et des comptes provisoires.

Le directeur général adjoint du Service général se prononce sur la demande de prolongation dans un délai de trente jours.

Art. 3. Conformément à l'article 51/1, §1^{er}, du décret, la personne bénéficiaire d'une aide au projet pluriannuelle adresse au Service général, au plus tard le 31 mars qui suit l'exercice auquel l'aide se rapporte, le rapport d'activités annuel ainsi que ses projets artistiques et le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

Art. 4.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 fixant les délais de remise du rapport d'activité des bénéficiaires d'une aide ponctuelle, pris en application du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène est abrogé.

Art. 5. Le ministre ayant les Arts de la scène dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

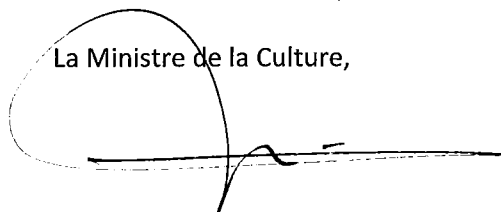
Fait à Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Culture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small flourish.

Alda GREOLI